



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Valérie Houssonloge

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 09 novembre 2020

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,
DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères
et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
~~M. EMBRECHTS, Directeur général~~
V. BLAISE, Directrice générale f.f.

Séance publique

Objet : Taxe sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercice 2021

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 & 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3°, L3132-1 & 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021 ;

Vu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (*pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018, 2019 et 2020*) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2021 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région Wallonne.

Vu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que, pour 2021, il est permis de lever une taxe directe sur les mines, minières et carrières (*système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition*) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2021 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 255.000,00 euros.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olné rue Village, 37 à 4877 OLNÉ une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
V. BLAISE

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.
V. BLAISE

Le Bourgmestre,
C. HALIN

V. Blaise



[Signature]